

## REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale

- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1),

édicte:

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

**Article 1.**<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

**Art. 2.** <sup>1</sup> Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

### II. ÉMOLUMENTS

Prestations  
soumises à  
émolument

**Art. 3.** <sup>1</sup> Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul  
et montants

**Art. 4.** <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 3). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 4).

<sup>2</sup> Selon la complexité du dossier, la commune peut avoir recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste. Ces prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste.

<sup>3</sup> La taxe fixe est de      CHF 300.00 pour un permis en procédure ordinaire  
CHF 100.00 pour un permis en procédure simplifiée  
CHF 300.00 pour une demande préalable  
CHF 500.00 pour un plan d'aménagement de détail

<sup>4</sup> Le tarif horaire est de CHF 100.00

<sup>5</sup> Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de  
stationnement

**Art. 5.** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux  
et de détente

**Art. 6.** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul  
et montants

**Art. 7.** <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 5 et 6 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de CHF 6'000.00.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de CHF 100.00.

### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

**Art. 8.** <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Les contributions de remplacement sont dues dès la délivrance du permis.

<sup>4</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

**Art. 9.** <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

**Art. 10.** Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 15 décembre 2000 est abrogé.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en  
vigueur

**Art. 11.** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'Assemblée communale du 6 décembre 2024.

  
Isabelle Sansonnens  
Secrétaire communale



  
Claude Rüttimann  
Syndic

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Date : 14 FEV. 2025

  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur  
Jean-François Steiert

